

Arrêté
concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976
entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la
formation professionnelle du personnel infirmier, médico-
technique et médico-thérapeutique

du 6 décembre 1979

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 fixant les attributions de la Croix-Rouge suisse,

vu l'article 25, alinéa 3, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 15 et 30 de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention du 20 mai 1976 passée entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique³⁾.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 1979.

Delémont, le 6 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾ [RSJU 101](#)

²⁾ [RSJU 810.11](#)

³⁾ Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien.